

**The Foundation Company of Canada
Limited** (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Prince Albert Pulp Company Ltd.
(*Defendant*) *Respondent*.

1974: November 6; 1974: December 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

*Practice—Judgment obtained in mechanics' lien
action—Execution stayed by trial judge pending appeal
to Court of Appeal—Appeal dismissed—Stay of exe-
cution continues pending further appeal to Supreme
Court of Canada—New fiat by Court of Appeal not
required—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s.
71(2).*

On April 16, 1973, the appellant (Foundation) obtained a judgment in a mechanics' lien action brought against the respondent (Papco) and against Parsons and Whittemore Pulpmills Inc. Pulpmills, under contract with Papco, had, as general contractor, constructed a pulp mill for Papco. Foundation was a subcontractor under contract with Pulpmills.

Pending an appeal to the Court of Appeal for Saskatchewan, Papco and Pulpmills applied to the trial judge for a stay of proceedings under the judgment. A stay of proceedings until the conclusion of the appeal was granted in favour of Papco, but not in favour of Pulpmills. An appeal by Foundation from the order granting the stay was dismissed by the Court of Appeal.

The appeal by Papco and Pulpmills from the judgment at trial was dismissed by the Court of Appeal on April 19, 1974, and these two companies then commenced a further appeal to this Court.

On April 24, 1974, a writ of execution was issued against Papco and Pulpmills. Papco then applied to the Court of Appeal for an order to stay execution against it pending the appeal to this Court and for an order to strike out, as against it, the writ of execution. The writ of execution was set aside by the Court of Appeal. With leave, Foundation then appealed from the judgment setting aside the writ of execution.

**The Foundation Company of Canada
Limited** (*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Prince Albert Pulp Company Ltd.
(*Défenderesse*) *Intimée*.

1974: le 6 novembre; 1974: le 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de
Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

*Pratique—Jugement obtenu à la suite d'une action
sur privilège de constructeur—Sursis d'exécution de
jugement jusqu'à conclusion de l'appel accordé par le
juge de première instance—Appel rejeté—Le sursis
d'exécution de jugement demeure jusqu'à l'issue du
pourvoi devant la Cour suprême du Canada—Autre
fiat de la Cour d'appel non nécessaire—Loi sur la Cour
suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, s. 71(2).*

Le 16 avril 1973, l'appelante (Foundation) a obtenu jugement à la suite d'une action sur privilège de constructeur intentée contre l'intimée (Papco) et contre Parsons and Whittemore Pulpmills Inc. En exécution d'un contrat signé avec Papco, Pulpmills, à titre d'entrepreneur général, lui avait construit une usine de pâte à papier. En vertu d'un contrat signé avec Pulpmills, Foundation était un sous-traitant.

En attendant l'audition de l'appel par la Cour d'appel de la Saskatchewan, Papco et Pulpmills ont demandé au juge de première instance de surseoir à l'exécution du jugement. Un tel sursis jusqu'à conclusion de l'appel fut accordé à Papco mais il fut refusé à Pulpmills. Un appel interjeté par Foundation contre l'ordonnance accordant le sursis fut rejeté par la Cour d'appel.

Le 19 avril 1974, la Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement de première instance interjeté par Papco et Pulpmills qui ont alors interjeté un pourvoi devant cette Cour.

Le 24 avril 1974, un bref d'exécution fut délivré contre Papco et Pulpmills. Papco sollicita alors de la Cour d'appel une ordonnance de sursis d'exécution de jugement prononcé contre elle jusqu'à l'issue du pourvoi devant cette Cour et sollicita également une ordonnance prévoyant l'annulation, à son égard, du bref d'exécution. La Cour d'appel annula le bref d'exécution. Sur autorisation, Foundation interjeta alors un pourvoi à l'encontre du jugement qui a annulé le bref d'exécution.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 71(2) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, provides that "Where the court appealed from is a court of appeal, and execution has been already stayed in the case, the stay of execution continues without any new fiat, until the decision of the appeal by the Supreme Court." Accordingly, in the present case, the stay granted by the trial judge continued without any new fiat by the Court of Appeal.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹ setting aside a writ of execution. Appeal dismissed.

A. J. Lenczner and *E. A. Odishaw*, for the plaintiff, appellant.

R. L. Barclay and *M. A. Gerwing*, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—On April 16, 1973, the appellant, hereinafter referred to as "Foundation", obtained a judgment, in the amount of \$1,997,749.61, in a mechanics' lien action brought against the respondent, Prince Albert Pulp Company Ltd., hereinafter referred to as "Papco", and against Parsons and Whittemore Pulpmills Inc., hereinafter referred to as "Pulpmills", this amount including all of the claims of lien claimants listed in the judgment. Pulpmills, under contract with Papco, had, as general contractor, constructed a pulp mill for Papco. Foundation was a subcontractor under contract with Pulpmills.

Papco and Pulpmills appealed from this judgment to the Court of Appeal for Saskatchewan. Pending the appeal, Papco and Pulpmills applied to the trial judge for a stay of proceedings under the judgment. A stay of proceedings until the conclusion of the appeal was granted in favour of Papco, but not in favour of Pulpmills. An appeal by Foundation from the order granting the stay was dismissed by the Court of Appeal for Saskatchewan.

The appeal by Papco and Pulpmills from the judgment at trial was dismissed by the Court of

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Le paragraphe (2) de l'art. 71 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, prévoit que «Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel et qu'il ait déjà été sursis à l'exécution dans cette cause, la suspension d'exécution demeure, sans autre *fiat*, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par la Cour suprême». En l'espèce, le sursis accordé par le juge de première instance a donc demeuré sans autre *fiat* de la Cour d'appel.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹ qui a annulé un bref d'exécution. Pourvoi rejeté.

A. J. Lenczner et *E. A. Odishaw*, pour la demanderesse, appelante.

R. L. Barclay et *M. A. Gerwing*, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le 16 avril 1973, l'appelante, ci-après appelée «Foundation», a obtenu jugement pour la somme de \$1,997,749.61 à la suite d'une action sur privilège de constructeur intentée contre l'intimée, Prince Albert Pulp Company Ltd., ci-après appelée «Papco», et aussi contre Parsons and Whittemore Pulpmills Inc., ci-après appelée «Pulpmills», cette somme comprenant toutes les créances privilégiées des créanciers inscrits au jugement. En exécution d'un contrat signé avec Papco, Pulpmills, à titre d'entrepreneur général, lui avait construit une usine de pâte à papier. En vertu d'un contrat signé avec Pulpmills, Foundation était un sous-traitant.

Papco et Pulpmills ont interjeté appel de ce jugement à la Cour d'appel de la Saskatchewan. En attendant l'audition de l'appel, Papco et Pulpmills ont demandé au juge de première instance de surseoir à l'exécution du jugement. Un tel sursis jusqu'à conclusion de l'appel fut accordé à Papco mais il fut refusé à Pulpmills. Un appel interjeté par Foundation contre l'ordonnance accordant le sursis fut rejeté par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Le 19 avril 1974, la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel du jugement de première

¹ (1974), 46 D.L.R. (3d) 629.

¹ (1974), 46 D.L.R. (3d) 629.

Appeal for Saskatchewan on April 19, 1974. A notice of appeal by these two companies, dated April 25, 1974, was filed and was served upon the solicitors for Foundation. The required deposit of security for costs in this Court was filed on April 30, 1974, pursuant to s. 66 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19.

On April 24, 1974, a writ of execution was issued against Papco and Pulpmills. Papco then applied to the Court of Appeal for Saskatchewan for an order to stay execution against it pending the appeal to this Court and for an order to strike out, as against it, the writ of execution. The Court of Appeal set aside the writ of execution and also held that no security was required to be given by Papco pending the appeal to this Court because the case did not fall within any of the security requirements of s. 70 of the *Supreme Court Act*. That section provides as follows:

70. (1) Upon filing and serving the notice of appeal and depositing security as required by section 66, execution shall be stayed in the original cause, except that

(a) where the judgment appealed from directs an assignment or delivery of documents or personal property, the execution of the judgment shall not be stayed until the things directed to be assigned or delivered have been brought into court, or placed in the custody of such officer or receiver as the court appoints, nor until security has been given to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, in such sum as the court or judge directs, that the appellant will obey the order or judgment of the Supreme Court;

(b) where the judgment appealed from directs the execution of a conveyance or any other instrument, the execution of the judgment shall not be stayed until the instrument has been executed and deposited with the proper officer of the court appealed from, to abide the order or judgment of the Supreme Court;

(c) where the judgment appealed from directs the sale or delivery of possession of real property, chattels real or immovables, the execution of the judgment shall not be stayed until security has been entered into to the satisfaction of the court appealed from, or a judge thereof, and in such amount as the last mentioned court or judge directs, that during the posses-

instance qui avait été interjeté par Papco et Pulpmills. Un avis d'appel de ces deux compagnies, daté du 25 avril 1974, fut produit et signifié aux procureurs de Foundation. Le 30 avril 1974, on a déposé auprès de cette Cour le cautionnement pour frais requis aux termes de l'art. 66 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19.

Le 24 avril 1974, un bref d'exécution fut délivré contre Papco et Pulpmills. Papco sollicita alors de la Cour d'appel de la Saskatchewan une ordonnance de sursis d'exécution du jugement prononcé contre elle jusqu'à l'issue de l'appel devant cette Cour et sollicita également une ordonnance prévoyant l'annulation, à son égard, du bref d'exécution. La Cour d'appel annula le bref d'exécution et décida également qu'aucun cautionnement n'était requis de Papco jusqu'à l'issue de l'appel devant la présente Cour parce que l'affaire ne tombait sous le coup d'aucune exigence de cautionnement prévue à l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême*. Cet article prévoit ce qui suit:

70. (1) Dès les production et signification de l'avis d'appel et le dépôt du cautionnement selon les exigences de l'article 66, il est sursis à l'exécution du jugement dans la cause en première instance, sauf que,

a) si le jugement porté en appel prescrit une cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que les choses qu'il est prescrit de céder ou de livrer aient été représentées en Cour, ou placées sous la garde du fonctionnaire ou séquestre nommé par la Cour, ni avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, au montant que fixe la cour ou le juge, garantissant que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement de la Cour suprême;

b) si le jugement porté en appel prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou de tout autre acte, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'acte ait été souscrit et déposé entre les mains de l'officier compétent de la cour dont appel est interjeté, en attendant l'ordre ou le jugement de la Cour suprême;

c) si le jugement porté en appel prescrit la vente ou la remise de possession de biens immobiliers, de biens réels ou immeubles, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant qu'il ait été fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour au montant que fixe cette dernière cour ou ce juge, garantissant que l'appelant,

sion of the property by the appellant he will not commit, or suffer to be committed, any waste on the property, and that if the judgment is affirmed, he will pay the value of the use and occupation of the property from the time the appeal is brought until delivery of possession thereof, and also, if the judgment is for the sale of property and the payment of a deficiency arising upon the sale, that the appellant will pay the deficiency; and

(d) where the judgment appealed from directs the payment of money, either as a debt or for damages or costs, the execution of the judgment shall not be stayed until the appellant has given security to the satisfaction of the court appealed from, or of a judge thereof, that if the judgment or any part thereof is affirmed, the appellant will pay the amount thereby directed to be paid, or the part thereof as to which the judgment is affirmed, if it is affirmed only as to part, and all damages awarded against the appellant on such appeal.

(2) Where the court appealed from is a court of appeal, and the assignment or conveyance, document, instrument, property or thing as aforesaid, has been deposited in the custody of the proper officer of the court in which the cause originated, the consent of the party desiring to appeal to the Supreme Court, that it shall so remain to abide the judgment of the Supreme Court, is binding on him and shall be deemed a compliance with the requirements in that behalf of this section.

(3) In any case in which execution may be stayed on the giving of security under this section, the security may be given by the same instrument whereby the security prescribed in section 66 is given.

The gist of the judgment of the Court of Appeal is found in the following paragraph from its reasons:

Exceptions (a) and (b) are obviously not here applicable. I consider exception (c) to be inapplicable as the judgment does not direct a sale of land and moreover all the provisions of (c) indicate clearly that it is to be applied to a judgment of a different nature or type to that herein. Exception (d) applies to a judgment which "directs the payment of money, either *as a debt or for damages or costs*." Limiting my consideration to the judgment roll alone and the whole of it, it cannot be said that it can be classified as a judgment for a debt or for

tant qu'il restera en possession des biens, ne dégradera pas ceux-ci ni ne permettra qu'ils soient dégradés, que, si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et de l'occupation des biens à compter du jour où l'appel est interjeté jusqu'à remise de leur possession, et que, si le jugement prescrit la vente de biens et le versement de toute insuffisance en résultant, il comblera cette insuffisance; et

d) si le jugement porté en appel prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dette ou pour dommages-intérêts ou frais, l'exécution du jugement n'est pas suspendue avant que l'appellant ait fourni un cautionnement à la satisfaction de la cour dont appel est interjeté ou d'un juge de cette cour, garantissant que si le jugement est totalement ou partiellement confirmé, l'appellant paiera le montant prescrit par le jugement, ou la partie de ce montant pour laquelle le jugement est confirmé s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre lui sur cet appel.

(2) Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel, et que la cession ou l'acte translatif de propriété, le document, l'acte, les biens ou la chose dont il est fait mention ci-dessus aient été confiés à la garde du fonctionnaire compétent de la cour devant laquelle la cause a pris naissance, le consentement à ce qu'ils demeurent ainsi jusqu'à ce que soit rendu le jugement de la Cour suprême, fourni par la partie désireuse d'en appeler à la Cour suprême, lie cette partie et est censé une observation des exigences, à cet égard, du présent article.

(3) Dans tous les cas où l'exécution peut être suspendue moyennant un cautionnement sous l'autorité du présent article, ce cautionnement peut être donné au moyen de l'acte par lequel le cautionnement prescrit à l'article 66 est fourni.

Le paragraphe suivant relate le motif principal du jugement de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Il est évident que les exceptions prévues aux alinéas (a) et (b) sont inapplicables ici. Je considère également que l'exception prévue à l'alinéa (c) est inapplicable puisque le jugement n'ordonne pas la vente d'un terrain et, de plus, toutes les dispositions de l'alinéa (c) indiquent clairement que cet alinéa ne s'applique qu'à un jugement d'un genre ou d'un type différent de celui-ci. L'exception de l'alinéa (d) s'applique à un jugement qui «prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dette ou pour dommages-intérêts ou frais».

damages claimed against the applicant.

From that judgment Foundation, with leave, appealed to this Court.

The Court of Appeal did not find it necessary to consider s. 71(2) of the Act, but in my opinion it is decisive of the matter in issue. Subsections (1) and (2) of s. 71 read as follows:

71. (1) When security has been deposited as required by section 66, any judge of the court appealed from may issue his fiat to the sheriff, to whom any execution on the judgment has issued, to stay the execution, and the execution shall be thereby stayed whether a levy has been made under it or not.

(2) Where the court appealed from is a court of appeal, and execution has been already stayed in the case, the stay of execution continues without any new fiat, until the decision of the appeal by the Supreme Court.

The scheme established by ss. 70 and 71 appears to me to be this. By virtue of s. 70, when notice of appeal has been filed and served and the security required by s. 66 has been deposited, execution in the original cause is stayed, but, in the instances described in paras. (a) to (d) inclusive, there are additional requirements in order to make the statutory stay of execution effective. These paragraphs concern:

- (a) appeal from a judgment which directs an assignment or delivery of documents or personal property;
- (b) appeal from a judgment which directs the execution of a conveyance or other instrument;
- (c) appeal from a judgment which directs the sale or delivery of real property, chattels real or immovables;
- (d) appeal from a judgment which directs the payment of money, either as a debt or for damages or costs.

Section 71(1) empowers a judge of the Court from which an appeal has been taken, if execution

En ne délibérant que sur le dossier complet du jugement pris dans son ensemble, il est impossible de considérer ce jugement comme portant sur une réclamation de dettes ou de dommages-intérêts dirigées contre l'appelant.

De ce jugement Foundation interjeta appel, sur autorisation, à cette Cour.

La Cour d'appel n'a pas jugé nécessaire de considérer le par. (2) de l'art. 71 de la Loi qui, pourtant, m'apparaît comme déterminant dans le présent litige. Voici le texte des par. (1) et (2) de l'art. 71:

71. (1) Dès que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'article 66, un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel peut adresser son *fiat* au shérif, à qui un bref d'exécution du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et, de ce fait, l'exécution est suspendue, qu'un prélèvement ait eu lieu sous son régime ou non.

(2) Si la cour dont appel est interjeté est une cour d'appel et qu'il ait déjà été sursis à l'exécution dans cette cause, la suspension d'exécution demeure, sans autre *fiat*, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par la Cour suprême.

L'objet des art. 70 et 71 m'apparaît être le suivant. Aux termes de l'art. 70, lorsqu'un avis d'appel a été produit et signifié et que le cautionnement a été déposé selon les exigences de l'art. 66, l'exécution en la cause originale est suspendue, mais, dans les cas prévus aux par. (a) à (d) inclusivement, il faut se conformer à d'autres exigences pour que le sursis statutaire d'exécution prenne effet. Ces paragraphes prévoient:

- a) l'appel d'un jugement qui prescrit une cession ou livraison de documents ou de biens mobiliers;
- b) l'appel d'un jugement qui prescrit la souscription d'un acte translatif de propriété ou de tout autre acte;
- c) l'appel d'un jugement qui prescrit la vente ou la remise de possession de biens immobiliers, de biens réels ou immeubles;
- d) l'appel d'un jugement qui prescrit le paiement d'une somme, soit à titre de dettes ou pour dommages-intérêts ou frais.

Le paragraphe (1) de l'art. 71 autorise un juge de la cour dont le jugement fait l'objet d'un appel,

has been issued, to issue a fiat to the sheriff to stay the execution.

Section 71(2) provides for the situation in which the appeal is from a Court of Appeal and execution has already been stayed. In such case the stay of execution continues without any new fiat from the Court of Appeal, until the decision of the appeal in this Court.

In the present case the appeal is from a Court of Appeal. Execution was stayed by the trial judge prior to the decision of that Court. That stay meets the requirement of subs. (2) that "execution has been already stayed in the case". The subsection does not require that such stay have been granted by the Court of Appeal. The stay is continued without any new fiat by the Court of Appeal.

Counsel for the appellant contended that the operation of s. 71(2) depends on security having been given where the case falls within the exceptions in s. 70(1). I see no ground upon which to read this qualification into s. 71(2).

In my opinion s. 71(2) was effective to continue the stay granted by the trial judge until the decision of the appeal by this Court.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Balfour, MacLeod, Moss, Laschuk, Kyle, Vancise & Cameron, Regina.

Solicitors for the defendant, respondent: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.

si un bref d'exécution a été émis, à adresser un *fiat* au shérif lui enjoignant de suspendre l'exécution.

Le paragraphe (2) de l'art. 71 dispose de la situation où l'appel est interjeté d'une cour d'appel et où il a déjà été sursis à l'exécution. Dans un tel cas, la suspension d'exécution demeure sans autre *fiat* de la cour d'appel, jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par cette Cour.

Dans la présente cause, l'appel est interjeté d'une cour d'appel. L'exécution a été suspendue par le juge de première instance avant la décision de la Cour d'appel. Cette suspension cadre avec l'exigence du par. (2) soit «qu'il ait déjà été sursis à l'exécution dans cette cause». Ce paragraphe n'exige pas qu'une telle suspension ait été accordée par la cour d'appel. La suspension d'exécution demeure, sans autre *fiat* de la cour d'appel.

Le procureur de l'appelant a prétendu que la mise en application du par. (2) de l'art. 71 dépend du dépôt d'un cautionnement lorsque le litige est visé par les exceptions du par. (1) de l'art. 70. Je ne vois aucun motif qui puisse justifier l'assujettissement du par. (2) de l'art. 71 à une telle réserve.

A mon avis, le par. (2) de l'art. 71 justifiait la prolongation de la suspension accordée par le juge de première instance jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'appel par cette Cour.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Balfour, MacLeod, Moss, Laschuk, Kyle, Vancise & Cameron, Regina.

Procureurs de la défenderesse, intimée: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.